

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 112

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

III. – Le premier alinéa de l'article L. 811-2 du même code est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent code à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que pour l'application des dispositions qu'il rend applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les mots suivants énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : il convient aussi de tenir compte des effets des lois organique et ordinaire du 21 février 2007 au niveau de l'article L. 811-2 du code de la propriété intellectuelle, en distinguant plus clairement le cas des collectivités ultra-marines où le code est applicable de plein droit du cas de celles où son application doit être expressément prévue.